



NATIONS UNIES

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

UTILISATION DE LA NORME DES NATIONS UNIES CONCERNANT
L'ECHANGE DE DONNEES INFORMATISE POUR L'ADMINISTRATION,
LE COMMERCE ET LE TRANSPORT
(EDIFACT/ONU)

RECOMMANDATION No 25, adoptée par le
Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international

Genève, janvier 1996
GE.96-30239

ECE/TRADE/207

Recommandation 25

UTILISATION DE LA NORME DES NATIONS UNIES CONCERNANT L'ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISE POUR L'ADMINISTRATION, LE COMMERCE ET LE TRANSPORT (EDIFACT/ONU)

Le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international, organe subsidiaire de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, a décidé dans les années 80 de réviser son programme de travail intitulé "Echange de données commerciales par des moyens autres que les documents écrits : systèmes d'échange de données commerciales" en y ajoutant un élément de programme concernant la "mise au point de messages normalisés EDIFACT/ONU (UNSM)" afin de compléter et de mettre à jour le Répertoire des Nations Unies pour l'échange de données commerciales (UNTDID).

Le transfert électronique de données sous une forme structurée a suscité une attention croissante et, en 1987, la norme EDIFACT/ONU (Norme des Nations Unies relative à l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport) a été approuvée. Des versions mises à jour des répertoires EDIFACT/ONU contenant des messages provenant de secteurs économiques extrêmement variés sont publiées chaque année.

Compte tenu du caractère mondial de son action, le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international a considéré que, dans le domaine de l'EDIFACT/ONU, son mandat devait être élargi et déborder le cadre du commerce international et que, s'agissant des données, il fallait accepter le caractère universel des structures et des concepts.

Dans ce contexte, une première version de la présente Recommandation a été élaborée par les délégations autrichienne et suisse et soumise au Groupe de travail à sa session de septembre 1994.

Sur la base de cette première version, des consultations ont eu lieu au niveau national et international durant la mise au point du présent document, en particulier avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Les organes subsidiaires compétents du Groupe de travail ont été consultés ainsi que d'autres organisations internationales s'intéressant aux normes de facilitation du commerce recommandées par la CEE. Les représentants des organes régionaux et mondiaux participant aux sessions de la Réunion d'experts No 1 (Eléments de données et télématique) et du Groupe de travail ont également contribué à la mise au point de la Recommandation.

Ces consultations ont abouti à la définition d'un certain nombre de principes sur lesquels la présente recommandation est fondée. Ils constituent le cadre dans lequel s'inscrivent les mesures qu'il est recommandé de prendre pour faire en sorte qu'en matière d'EDI, l'évolution des technologies aille de pair avec celle des modes d'organisation afin de permettre une utilisation à l'échelle mondiale dans les domaines de l'administration, du commerce

et du transport et d'éviter la multiplication d'applications de l'EDI isolées et localisées, différentes les unes des autres, qui peuvent être assimilées à autant d'obstacles non tarifaires.

Le Groupe de travail a adopté la Recommandation reproduite ci-après à sa quarante-deuxième session en septembre 1995.

Des représentants des pays suivants assistaient à cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. Des représentants de l'Australie, du Brésil, de la Corée, du Gabon, du Japon, du Nigéria et du Sénégal étaient présents en application de l'article 11 du mandat de la Commission.

Etaient également présents des représentants du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ainsi que des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ci-après : Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI), Organisation mondiale des douanes (OMD), Association du transport aérien international (IATA), Association internationale de numérotation des articles (EAN), European Electronic Messaging Association (EEMA), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), Chambre de commerce internationale (CCI), Conférence internationale des courriers exprès (CICE), Organisation internationale de normalisation (ISO), Société de télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT), Union internationale des chemins de fer (UIC) et International Federation of Inspection Agencies (IFIA).

I. INTRODUCTION

1. La dimension mondiale du commerce international rend nécessaires des applications de l'échange de données informatisé (EDI) à l'échelon mondial. La coordination du développement de l'EDI est un processus qui peut être particulièrement complexe et prendre beaucoup de temps car il est généralement fondé sur un consensus et exige la coopération d'entités et de cultures très diverses.

2. En outre, les transactions faisant l'objet de communications entre partenaires ont mis en évidence une forte relation d'interdépendance entre le secteur privé et le secteur public. Des analyses approfondies de transactions professionnelles du secteur privé ont clairement fait apparaître le caractère très complexe de la plupart des opérations, qui comportent habituellement plusieurs éléments relevant de l'administration publique et vice-versa. Cette imbrication complexe entre les nombreuses parties intervenant dans chaque opération entraîne la nécessité d'apporter de nouvelles améliorations au flux informationnel en utilisant des techniques modernes, comme l'échange de données informatisé (EDI).

3. Il est évident que l'élaboration concertée de normes internationales est une solution moins onéreuse que la mise au point de multiples critères de conversion entre divers systèmes sectoriels, nationaux ou régionaux.

En matière d'élaboration de normes d'EDI, on peut observer une tendance très nette, consécutive aux besoins des utilisateurs, qui est de passer de solutions "maison" à des normes, de normes propres à un secteur spécifique à des normes intersectorielles et de normes locales, nationales et régionales à des normes internationales. Si c'est un organisme des Nations Unies qui est chargé d'élaborer et de tenir à jour l'EDIFACT/ONU (Règles de syntaxe internationales standard, Répertoire pour l'échange de données commerciales et Messages standard des Nations Unies (UNSM)), c'est peut-être essentiellement en raison de la neutralité observée par l'ONU (tant entre les nations qu'entre les secteurs d'activité économique) et de sa dimension planétaire.

4. La normalisation des procédures administratives et commerciales internationales soulève des questions économiques de caractère général beaucoup plus complexes que la plupart des autres domaines de normalisation. Comme il est essentiel de connaître les besoins des utilisateurs finals pour pouvoir apporter des améliorations, il faut étudier ces besoins et en tenir compte en conséquence. Des études d'applications concrètes de l'EDI montrent le caractère dynamique des procédures commerciales, qui oblige les entités utilisant le nouveau système à procéder à une réorganisation interne et externe et qui fait que des "rituels" très anciens se trouvent tout à coup dépassés. Cette réorganisation devra être d'une ampleur absolument sans précédent. Par ailleurs, l'EDI sera appelé à jouer un rôle important à mesure que les aspects juridiques et judiciaires du commerce international seront adaptés pour tenir compte de la réalité du "marché électronique". Il est certain que cette question n'est pas encore totalement entrée dans la conscience générale de la société et la normalisation doit s'accompagner d'un certain nombre d'autres activités, comme la mise en place de programmes généraux de sensibilisation et de programmes spécialisés d'enseignement et de formation professionnelle ainsi que l'adoption de mesures juridiques et de mesures de sécurité complexes dans tout pays, région ou groupe de pays supranational.

5. Toutes les considérations qui précèdent donnent à penser que les avantages de l'adoption de l'EDI sont potentiellement très importants et qu'il ne sera possible d'en tirer pleinement parti que si tous les utilisateurs de l'EDI coopèrent et coordonnent leur action afin de surmonter les difficultés liées à l'adoption de solutions sectorielles, locales ou nationales divergentes. Comme les gouvernements comptent aussi parmi les principaux utilisateurs potentiels de l'EDI à travers leur secteur public, ils sont particulièrement bien placés pour encourager les applications de l'EDI. La présente Recommandation leur offre un cadre d'action pour mettre au point une approche concertée en vue de faciliter un échange efficace de produits et de services et de contribuer ainsi à l'essor du commerce mondial.

II. OBJET

6. La présente Recommandation a pour objet d'amener les gouvernements à prendre des mesures concertées pour faire adopter l'EDIFACT/ONU comme norme internationale unique pour l'échange de données informatisé (EDI) entre administrations publiques et sociétés privées de tous les secteurs économiques dans le monde entier. La norme internationale "EDIFACT/ONU" est mise au point et tenue à jour par le Groupe de travail de la facilitation des procédures

du commerce international (WP.4) de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU).

III. DOMAINE D'APPLICATION

7. Comme le domaine de l'échange de données informatisé recouvre tous les aspects des liens transactionnels entre les organisations, la présente Recommandation est destinée à être utilisée aux niveaux national, régional et international.

IV. TERMES ET DEFINITIONS

8. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes s'appliquent :

Echange de données informatisé (EDI) - Transmission électronique d'ordinateur à ordinateur de transactions commerciales ou administratives, les données de la transaction ou du message étant structurées au moyen d'une norme agréée.

Message EDI - Descriptif officiel approuvé, publié et tenu à jour, des modalités de structuration des données nécessaires pour remplir une fonction requise par les besoins professionnels de manière à permettre le transfert et le traitement de ces données par des moyens électroniques.

UNSM (Message standard des Nations Unies) - Pour avoir droit à l'appellation de message normalisé EDIFACT/ONU, un message EDI doit être conforme aux règles énoncées dans le Répertoire des Nations Unies pour l'échange de données commerciales (UNTDID) et aux différents composants de ce Répertoire et avoir été approuvé par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU).

EDIFACT/ONU (Règles des Nations Unies concernant l'échange de données informatisé pour l'administration, au commerce et au transport) - Protocole d'application destiné à être utilisé dans des systèmes d'application pour échanger des données compatibles avec le modèle d'interconnexion de systèmes ouverts (OSI).

V. RECOMMANDATION

Le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international recommande ce qui suit :

9. Les gouvernements devraient utiliser la norme EDIFACT/ONU dans les applications internationales de l'échange de données informatisé (EDI) entre différentes parties à l'intérieur du secteur public ainsi qu'entre des collectivités publiques d'une part et des partenaires du secteur privé d'autre part.

10. Chaque fois que dans un domaine particulier de l'activité économique et commerciale et/ou de l'administration d'un pays, on a affaire à des intervenants appartenant aussi bien au secteur privé qu'au secteur public, et si l'introduction de l'EDI en tant qu'outil de communication moderne est jugée souhaitable dans ce domaine ou s'est révélée utile dans des cas analogues dans d'autres pays, régions ou communautés, le gouvernement du pays

concerné devrait prendre les mesures voulues pour lancer, appuyer et encourager l'utilisation de la norme EDIFACT/ONU pour les transactions effectuées dans ce domaine particulier. Cette recommandation vaut, mutatis mutandis, pour les organes exécutifs des régions économiques.

11. Chaque fois que dans un pays ou une région donné, il est fait référence à l'utilisation de l'échange de données informatisé (EDI) à l'occasion de l'adoption d'une nouvelle législation, il faudrait mentionner aussi la norme EDIFACT/ONU.

12. Les autorités nationales, régionales et locales ainsi que les organes exécutifs des régions économiques et l'administration centrale des organisations internationales ou intergouvernementales devraient s'employer de manière générale à promouvoir l'utilisation de la norme EDIFACT/ONU pour les transactions internationales tant dans le secteur public que dans le secteur privé, dans le but de rendre les procédures administratives et commerciales plus efficaces.

13. Dans les applications internes de l'EDI, aux niveaux national, régional ou local, les pouvoirs publics devraient choisir les normes à utiliser pour les nouveaux échanges ou pour des échanges sensiblement améliorés de façon à permettre le passage à la norme EDIFACT/ONU.

14. Dans les pays où ils n'ont pas encore appliqué l'EDI ou commencent à peine à le faire, les pouvoirs publics devraient s'attacher d'emblée à promouvoir et appliquer la norme EDIFACT/ONU.
